

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Tous les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 22 octobre.

Association illicite. — Fabrication clandestine de poudre, rue de l'Oursine. — Fabrication de cartouches et détention de munitions de guerre, rue Dauphine. (Voir la Gazette des Tribunaux des 5 au 11 août; 30 septembre; 17, 18, 19, 20 et 21 octobre.)

Nous avons fait connaître hier sommairement les conclusions de M. Godon, substitut de M. le procureur-général; ce magistrat, sans conclure à une aggravation de peine contre MM. Bruys et Fayard, co-prévenus de M. Génin, dans l'affaire de la rue Dauphine, a requis contre eux la condamnation solidaire à tous les frais.

M. Landrin, avocat de M. Bruys, a dit sur le fond que son client, qui avait acquiescé à sa condamnation à quatre mois de prison et 200 fr. d'amende pour le délit d'association illicite, se trouverait gravement lésé si les conclusions du ministère public étaient adoptées. La jonction sur l'appel des deux causes de la rue de l'Oursine et de la rue Dauphine, qui étaient distinctes devant les premiers juges, le rendrait passible non-seulement de la totalité des frais occasionés par les deux procès, mais encore des dommages et intérêts adjugés à la régie des contributions indirectes. C'est ce que la Cour ne saurait admettre. Elle est juge du second degré, et elle ne saurait priver les prévenus, sur une question aussi importante, du second degré de juridiction.

MM. Plocque, Virmaitre, Barbier, Duquênél, Destrem, ont fait de courtes répliques.

M. Duballen lit pour sa défense un discours où il se livre à quelques considérations politiques.

M. le président: Ceci est étranger à la cause.

M. Duballen: Socrate a dit: « Ce que je sais c'est que je ne sais rien; peut-être un jour la lumière descendra. » Elle est descendue, Messieurs, et peut-être à une époque peu éloignée nous jouirons des résultats les plus heureux, les plus inespérés.

« Si maintenant je jette un regard sur la position de mes co-prévenus, notamment de M. Barbès...

M. le président: Je vous engage à ne pas vous occuper de vos co-prévenus, renfermez-vous dans votre défense.

M. Barbès: Je tiendrais beaucoup, au contraire, à savoir ce qui m'est adressé personnellement par M. Duballen.

M. Destrem: J'avais engagé mon client à supprimer cette dissertation philosophique.

M. Duballen: Je termine en deux mots.

« Messieurs, il est impossible que dans le court exposé que je vous ai présenté des vices de la société, vous n'avez pas reconnu quelques vérités, que sans doute vous aviez pressenties. Eh bien! croyez-vous qu'une condamnation la rendra meilleure, cette société? Non, Messieurs, mais je crois qu'un peu d'indulgence envers ceux qui m'ont paru le plus gravement inculpés, les lierait par le souvenir d'un bienfait. D'ailleurs, la plupart d'entre eux, par une prison préventive de huit mois, n'ont-ils pas assez expié ces quelques erreurs? »

« Tenez, Messieurs, moi à votre place, j'acquitterais tout le monde, et les familles auxquelles vous auriez rendu un père, un époux, un fils, vous plaçant à côté des Fénélon, des saint Vincent-de-Paul, des abbés de l'Épée, vous appelleraient aussi bienfaiteurs de l'humanité. »

M. Eugène Gay lit aussi un discours pour sa défense.

M. Bertin, avocat de MM. Génin et Robert, revient sur la question de l'association, et s'attache à démontrer qu'on ne rapporte aucune preuve de l'existence de la Société des Familles.

M. Blanqui: Le drame qui se joue aujourd'hui dans cette enceinte, a été considérablement revu, corrigé et augmenté depuis la première représentation qui a été donnée sur les bancs de la police correctionnelle; les combinaisons et l'arrangement en ont été modifiés. On a fondu deux pièces en une, moyen fort bien imaginé pour obtenir des effets plus puissants. On voit que les auteurs se sont complu dans leur œuvre, qu'ils l'ont caressée, agrandie jusqu'à des proportions vraiment magnifiques, sans négliger la partie des décors et la mise en scène qui ont reçu de remarquables embellissements.

Cette affaire n'était, en première instance, que l'affaire de la rue de l'Oursine tout simplement; il est vrai que lorsque retenue clandestine de poudre avait été découverte au fond d'un des faubourgs de Paris, l'idée d'une vaste conspiration surgit tout d'un coup dans les esprits toujours disposés au merveilleux, et principalement dans des temps prosaïques comme le nôtre.

Tout cet émoi était dû à des exagérations sur des amas prétendus de poudre, de salpêtre et de munitions. Et là néanmoins des prévenus inculpés, soit de fabrication de poudre, soit de détention d'armes, étaient placés sur la sellette dans l'ordre de leur participation supposée à ces faits matériels: les fabricans de poudre d'abord, comme pierre angulaire de l'accusation, puis les détenteurs d'armes; et l'imputation d'association illicite se glissait timidement entre les deux chefs principaux comme charge secondaire, et destinée seulement à appuyer, en deuxième ligne, l'attaque du ministère public.

A coup sûr, ces chiffons de papier qui tiendraient dans un débris de coudre ne pouvaient entrer en concurrence avec la formidable boutique de bric à brac étalée sur les marches du Tribunal. On est ravi de voir cependant; il aura paru sans doute plus hardi de laisser de côté toute cette ferraille qui avait perdu son prestige au grand jour, qui n'était plus le sommeil aux bonnes gens. D'ailleurs

ces fusils rouillés, ces tables boiteuses étaient rebutans à manier, ne prêtaient à rien de grand, ni de merveilleux. Cela n'avait pas de souplesse sous la main de l'artiste, tandis que ces trente morceaux de papier si maigres en apparence, oh! parlez-moi de cela pour être élastique et revêtir toutes les formes! C'est vraiment là une mine sans fond, une intarissable source de richesses.

« Tout est dans tout, mais principalement dans les carrés de papier. Il sortirait de là quarante conspirations l'une après l'autre, que la matière ne serait pas épuisée. Comment n'en pas tirer au moins la moitié d'une? Car ce n'est qu'un demi-complot qu'il fallait ici; en risquer un tout entier, eût été tout compromettre, et s'exposer à ne rien avoir. Il y a parmi les jurés, des appréciateurs si maladroits, qui n'ont pas la triture des conspirations et qui n'y voient rien du tout, les aveugles! »

« Il s'agissait donc de bâtir un quasi-complot. Car décidément les affaires de poudre, de plomb et de cartouches faisaient long feu, témoin l'histoire de la rue Dauphine. Cet atelier de la rue Dauphine fut le second coup de tonnerre de l'année. »

Entrant en matière, le prévenu combat avec force les déclarations du témoin Lucas, qui ayant participé, selon lui, à la manutention des poudres, aurait dû être poursuivi lui-même comme complice. « Lucas, ajoute M. Blanqui, était évidemment un agent provocateur. On l'a récompensé de ses services en lui donnant une place sans concours. Il aurait mieux valu lui donner de l'argent et mettre la place au concours. »

Le prévenu s'efforce d'établir que les divers objets saisis chez lui n'ont aucun rapport avec la fabrication de la rue de l'Oursine, et que la blouse grise et le tablier couverts de taches de peinture, dont il a été si longuement question dans l'instruction et les débats de première instance, n'ont jamais appartenu à sa femme.

M. Blanqui entre dans une longue discussion au sujet des listes trouvées sur lui, listes que l'on prétend renfermer les noms des membres d'une association, et qu'il soutient n'être relatives qu'à la réapparition du journal le Libérateur.

Dans la dernière partie de sa plaidoirie, M. Blanqui se plaint amèrement de plusieurs passages du réquisitoire de M. le procureur du Roi en première instance et d'insinuations contre lui et ses co-prévenus.

M. le président engage, à plusieurs reprises, M. Blanqui à se renfermer dans sa défense.

M. Blanqui poursuit et s'étonne de ce qu'on a présenté la révolution de 1793 comme une menaçante image de celle que lui et ses amis voudraient faire.

M. le président: Rentez dans votre défense.

M. Blanqui: Ceci est de ma défense.

M. le président, après avoir consulté la Cour: Blanqui, votre défense est entendue, à moins que vous n'avez de nouveaux développements à donner aux faits qui vous sont imputés.

M. Blanqui: Je dois déclarer formellement que ma défense n'est pas complète.

M. Barbès: Nous protestons tous.

Plusieurs prévenus, se levant: Nous protestons tous, puisque la défense n'est pas libre.

M. le président: Asseyez-vous.

M. Beaufour: Nous nous asseierons quand nous voudrons.

M. le président: Qui a dit cela?

M. Beaufour: C'est moi.

M. le président: Faites descendre le prévenu...

Plusieurs prévenus: Qu'on nous fasse descendre tous.

M. le président, à M. Beaufour qui reste à sa place: Sur l'adjonction que j'ai faite aux prévenus de s'asseoir, vous avez répondu: « Nous nous asseierons quand nous voudrons. » Est-ce bien là ce que vous avez dit?

M. Beaufour: J'ai voulu dire que nous étions prêts à nous asseoir.

M. le président: Blanqui, avez-vous de nouveaux développements à donner à votre défense?

M. Blanqui: M. l'avocat-général a été écouté avec beaucoup d'attention quand il a parlé des considérations politiques; je demande à être écouté avec la même attention.

M. le président: La Cour a déclaré que votre défense était inconvénante, et qu'elle ne rentrait pas dans le fond de la discussion de la cause. Je vous engage à présenter, dans votre intérêt, toutes les observations que vous croirez convenables, mais pourvu qu'elles tiennent à votre défense.

M. Blanqui: Je dois insister sur ces faits.

M. le président: Il y a décision de la Cour.

M. Blanqui: Je demande à continuer ma défense comme je l'entends. M. l'avocat-général a parlé de considérations politiques, notamment quand il s'est occupé de M. Bruys.

M. le président: Si vous n'avez pas autre chose à dire, votre défense est entendue.

M. Blanqui: La Cour ne connaît de ma défense que ce que j'en ai prononcé, elle ne peut pas connaître d'avance ce qui me reste à dire.

M. le président: Passez à un autre point.

M. Blanqui: J'ai donné à mes développements politiques la forme la plus capable pour me faire écouter avec bienveillance.

M. le président: La Cour a prononcé.

M. Blanqui: Ma défense est donc arrêtée?

M. le président: Votre défense sera complète si voulez vous renfermer dans les points de la cause.

M. Blanqui: Je suis resté dans les points traités par le ministère public.

M. Godon, substitut du procureur-général: Je n'ai point parlé de la révolution de 1793.

M. Blanqui: Vous avez lu des pièces relatives à Barbès.

M. le président: Je répète que la Cour a prononcé. Elle a jugé que ce que vous disiez était étranger à la défense et inconvénant.

M. Blanqui: J'insiste encore pour achever. Puisqu'on m'arrête dans ma défense, je proteste.

M. Barbès lit un discours dans lequel il s'élève contre la féodalité, contre la tyrannie du moyen-âge et le droit de jambage que s'arrogeaient les seigneurs.

M. le président: Tout cela n'a pas le moindre rapport à l'affaire.

M. Barbès, (continuant de lire pendant la délibération de la Cour): Je dis que le droit de jambage...

M. le président: Votre cause est entendue.

M. Barbès: Hé bien! je proteste.

M. Lamieussens: La Cour ayant décidé que la défense de Blanqui et de Barbès ne serait pas entendue, je n'ai rien à dire, je proteste.

Plusieurs prévenus à la fois: Et moi aussi.

M. Bruys, se lève et prononce un discours en ces termes: « Le jour où je sortis de la police correctionnelle, je me résignai à ma condamnation. Pourquoi donc, par une manœuvre maladroite, vient-on appeler de nouveau la publicité? »

M. le président: Qu'appelez-vous une manœuvre maladroite?

M. Bruys: La jonction des causes.

M. le président: C'est une insulte envers la Cour.

M. Bruys: Je n'injurie pas la Cour. Vous m'interrompez si vous voulez, ce sera illégal... Je dis que vous venez renouveler vous-même le scandale de la publicité.

M. le président, après avoir consulté la Cour: Votre cause est entendue.

M. Bruys: Je proteste, et déclare que je ne suis pas défendu... On vous a demandé indulgence et pitié pour mes dix-huit ans; eh! bien, au nom de cette jeunesse républicaine, je déclare que je n'ai pas besoin de votre indulgence ni de votre pitié.

M. le président: Asseyez-vous. Si vous persistez, je serai obligé de vous faire sortir de l'audience.

M. l'avocat-général: Je serai obligé de faire des réquisitions.

M. Barbès: C'est M. l'avocat-général qu'il aurait fallu interrompre.

M. Bruys se rassied.

M. Génin se plaint avec amertume du reproche que lui a fait le ministère public d'être venu en France, lui Savoisien, pour troubler l'ordre public. Il rappelle les services rendus en 1793 par la légion allobroge, et le sang versé par les Savoisiens après la réunion de leur pays à la France.

M. le président: Cela n'a aucun rapport avec la cause.

M. Génin: Il n'est pas une seule bataille où les Savoisiens n'aient versé leur sang.

M. le président: Si vous insistez, je vous ferai sortir de l'audience.

M. Génin: Le ministère public m'a accusé d'être un étranger, et vous ne m'accordez pas le droit de me dire Français! Je proteste à la face de la France.

M. Grivel: J'ai ma défense à présenter; elle sera un peu longue.

M. le président fait placer deux lumières auprès de Grivel, dont le discours est écouté avec attention.

M. Collet prononce un discours où il se défend de toute participation à des sociétés secrètes.

M. Barbès: Dans l'intérêt de la justice, je demande à compléter ma défense.

M. le président: Au moins, renfermez-vous dans la cause.

M. Barbès passe en revue la révolution de 1793, l'histoire de Cromwel, etc.

M. le président consulte la Cour, et retire la parole au prévenu.

M. Barbès: La défense n'est pas libre, je proteste.

M. Blanqui: Je me suis efforcé de renfermer ma défense dans les bornes des convenances. Je demande à la continuer.

M. le président: La Cour a prononcé.

M. Génin: Je demande à prouver ma qualité de Français.

M. le président: Il y a arrêt.

M. Lyon rappelle qu'il est en prison depuis six mois, sur la seule dénonciation de Ferrand, avec qui il n'a pas été confronté.

M. Lamieussens: Ma défense a été tronquée dans ce procès comme dans le premier; mais je dois déclarer que les noms portés sur mes listes ne sont pas ceux de mes co-prévenus.

L'audience est levée à six heures.

La cause est renvoyée à demain.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

SALA DELOS MINISTROS DEL CRIMEN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience royale de Catalogne résidant à Barcelonne.

LE BIBLIOMANE OU LE NOUVEAU CARDILLAC.

Vous connaissez notre vieille capitale de la Catalogne et ses ruelles tortueuses; puis Barcelonnette, au contraire, aux maisons si bien alignées. Vous avez parcouru notre place si fière de sa Bourse, de sa maison du capitaine-général et de sa douane aux murailles de stuc et de marbre. Vous savez combien est infatigable, laborieuse la population qui les habite; on dirait que l'air de ce pays inspire l'amour de l'ordre et du travail. On a peine à comprendre comment des passions mauvaises peuvent subsister en présence de cette active industrie, de cette noble émulation. Ce-maine avait à punir aujourd'hui des crimes qui, depuis quelques temps, jetaient l'épouvante dans Barcelonne.

Sous les arcades qui bornent la place vers le nord ouest et qu'on appelle les piliers de los Encantes, sont établies les boutiques d'un grand nombre de regrattiers et de brocanteurs. C'est là que se tiennent principalement les marchandes de vieux livres. Depuis longtemps Agustin Patxot exerçait en cet endroit son commerce de bouquiniste. Ses affaires n'étaient pas très brillantes, car de nos

jours on fait peu cas de la science et l'on préfère un tromblon ou une carabine au meilleur ouvrage, au manuscrit le plus précieux. Cependant il gagnait sa vie. Mais voilà que depuis peu de temps, c'est-à-dire depuis que les couvens ont été pillés, une nouvelle concurrence s'était établie dans le voisinage. Bien que le dernier venu portât des habits séculiers, il était facile de reconnaître en lui un ancien moine. C'était frère don Vincente du couvent de Poblet. Le pauvre religieux avait sans cesse à déplorer le désastre de son monastère. La vie oisive du cloître n'était pas ce qui excitait ses douloureux souvenirs; il ne regrettait ni les rentes de la communauté ni les trente livres catalanes que payait aux bons pères le village de Poblet pour se racheter du droit de jambage qu'ils pouvaient exercer sur les jeunes fiancées de leurs domaines, mais jamais don Vincente ne songeait sans amertume à cette magnifique bibliothèque qu'un des derniers rois d'Aragon avait donnée à son couvent; ce n'est pas qu'il en eût fait lui-même un grand usage, mais il était accoutumé à voir ses nombreux manuscrits bien en ordre sur ses beaux rayons d'ébène; et il savait, au moins par ouï-dire, tout ce qu'il y avait là de science et de richesses enfouies. « Hélas ! disait-il, depuis que dans l'avant-dernière guerre les archives de Saragosse et du sanctuaire de San Juan de la Pena ont été brûlées, c'était chez nous seulement qu'on pouvait trouver des monumens authentiques pour écrire notre histoire; peut-être en fouillant parmi nos manuscrits, eût-on rencontré les écrits de cet Arnaldo di Brescia qui fut le fauteur de l'hérésie des Albigeois. On y eût certainement découvert des détails sur cette guerre dans laquelle notre roi don Pedro alla se faire tuer, sous les murs du château de Muret, par Montfort, son beau-frère.

« Déjà la France doit à un de nos compatriotes (1), le récit de ces époques malheureuses, et sans doute elle eût puisé chez nous de précieux documens pour éclairer les points douteux de notre commune histoire. Sainte-Vierge! répétait le pauvre Frayle, tant de richesses n'auront servi qu'à faire des cartouches. Parmi tous les princes de la chrétienté, il ne s'en sera pas trouvé un qui, ému de l'amour de la science, aura fait recueillir ces précieux débris: tout aura péri ! »

Ainsi disait le pauvre moine.

Soit que le chagrin qu'il éprouvait de cette irréparable perte eût un peu troublé sa raison, soit que la vive émotion qu'il avait ressentie, en voyant saccager son couvent, n'eût fait qu'exaspérer une passion qui déjà existait chez lui, il ne parlait plus, il ne rêvait plus que livres. Il ne lisait guère; mais il connaissait les éditions anciennes. Il devinait avec un inconcevable instinct la valeur d'un vieux manuscrit qu'il n'avait pas ouvert. Enfin, pour satisfaire son besoin de voir, de palper des livres, il s'était fait libraire. Sa boutique, au reste, était bien garnie. On disait même que ceux qui avaient envahi le monastère n'avaient pas seuls enlevé les richesses littéraires qui s'y trouvaient; que don Vincente, voyant que chacun prenait, avait fait comme les autres. On ajoutait même qu'il n'avait pas eu la main malheureuse. Ce qu'il y a de plus positif, c'est qu'il avait su achalander promptement son magasin. Il cherchait à attirer les acheteurs en offrant à chacun ce qui pouvait flatter ses opinions. Voyait-il passer quelque mécontent, quelque personne mal intentionnée pour le gouvernement de notre innocente princesse, *por dios! mi senor*, disait-il, arrêtez-vous. J'ai là ce qu'il vous faut; prenez-moi la chronique du règne de Jeanne I^{re} de Naples avec cette épigraphe d'un poète contemporain :

Regna regunt vulvæ, gens tota simul clamant, oh! veh:
Interitus regni est à muliere regi.

Voulez-vous ce pamphlet imité de Casti avec une épigraphe de cet auteur ?

Che Martin si pigliò la Genitrice
Per non restar le mani in mano.
E che dà i contrattanti furon fatti
Della quadruplice alleanza i patti.

Martin, de peur d'être les bras ballans,
Prit la maman, femme d'expérience.
Ainsi fut fait entre les contractans
Un beau traité de quadruple alliance.

S'il avait à faire au contraire à quelque partisan du système actuel: « Voyez disait-il quel bel exemplaire du discours du divin Arguelles aux cortès de Cadix, ou bien: voici les *relaciones de Antonio Perez* nouvellement réimprimées avec ce passage de Blancas: *Apud nos prius leges condita quam reges creati.* (Nous avons eu des lois avant d'avoir des rois.) C'est pour rien disait-il, 20 réaux de arditex (2). prenez, prenez. » Et il savait si bien accommoder ses offres au caractère de celui auquel il les adressait, que bien rarement il éprouvait un refus; cependant il ne présentait presque jamais les livres précieux qu'il avait en grand nombre dans sa boutique. Il fallait qu'il fût bien pressé d'argent pour se déterminer à les vendre; il manifestait une répugnance indicible à se séparer d'eux; autant il se montrait accommodant pour des ouvrages de peu d'importance, autant il devenait pointilleux lorsqu'il s'agissait d'exemplaires rares. Il faisait alors mille difficultés à ceux qui les demandaient. Il en exigeait un prix exagéré. Lorsqu'on le lui accordait, il ne le recevait encore qu'en rechignant.

On voyait qu'il se faisait violence pour livrer le volume qu'il avait vendu. Il devenait rouge, violet, tous les muscles de son visage se contractaient; il poussait de gros soupirs. Cependant, malgré ce travers, il faisait plus d'affaires à lui seul que tous ses confrères réunis, aussi tous le détestaient-ils cordialement, et Patxot leur proposa de se liguier pour lui porter préjudice. Ils convinrent de couvrir toutes les enchères que Vincente mettrait dans les ventes publiques; ils l'empêchaient ainsi de rien acheter pour remplir les vides que le débit faisait dans son magasin. Ce manège désespérait don Vincente qui voyait passer, sans pouvoir les acquérir, les livres, objets de sa convoitise; il était comme Sancho Pança, lorsque l'Inexorable baguette du docteur don Pedro Recio de Agüero del Lugar de Tirte afuera (3) faisait successivement disparaître tous les mets dont il voulait manger. Presque toujours don Vincente se mettait en fureur lorsqu'on lui apportait les réaux de consolation (4).

Il y a quatre mois environ on vendait à l'encan la bibliothèque d'un vieil avocat, de son vivant grand amateur de livres rares; et parmi les objets qui avaient attiré l'attention de don Vincente, se trouvait un exemplaire des *Furs e ordinacions fetes per los Gloriosos reys de Aragò als regnicols del regne de Valentia.* C'était la

première édition imprimée en 1482, par Lambert Palmart, celui qui a introduit l'imprimerie en Espagne. On pensait qu'aucun autre exemplaire de cette édition n'était connu. Aussi don Vincente poussa-t-il les enchères avec acharnement. Il fit monter le prix jusqu'à 4,555 réaux de Arditex (1,320 fr. 90 c.), mais Agustin Patxot porta la valeur de l'ouvrage à 557 livres catalanes (1334 fr. 44 c.) et il lui fut adjugé. Les marchands qui se trouvaient placés à côté de don Vincente l'entendirent murmurer des menaces et il se retira pourpre de colère. On crut qu'il avait dit que Patxot ne garderait pas long-temps son acquisition. En effet la semaine ne s'était pas encore écoulée, quand au milieu de la nuit, les habitans de Barcelonne furent réveillés par des cris d'alarme; la flamme dévorait le magasin de Patxot. On s'empressa d'accourir de toute part. Les gardes du port et de la douane, qui n'avaient que la place à traverser, arrivèrent les premiers sur les lieux, et grâce à la promptitude des secours, on parvint à empêcher les progrès de l'incendie: mais on trouva sous les débris fumans de ces livres consumés, le cadavre de l'infortuné marchand. Il était tellement brûlé, qu'il ne fut pas possible de reconnaître si son corps portait des traces de violences. L'idée que ce désastre pouvait être le résultat d'un crime ne se présenta même pas à l'esprit, car, sur une table à côté du lit de Patxot, on trouva intacte une somme d'argent assez considérable qu'il avait reçue la veille. On pensa qu'il s'était endormi en fumant; qu'une étincelle tombée de sa cigarette avait mis le feu à son couvre-pieds de coton, puis aux feuilles de mais qui composaient en grande partie son coucher; que la flamme avait ensuite gagné les ballots de marchandises et les livres entassés sur les rayons.

Cependant, à la même époque, on pêcha dans le port le cadavre d'un jeune littérateur allemand frappé de plusieurs coups de poignard. Quelques jours auparavant, on avait trouvé près des Atarasanas (1), dans un fossé et recouvert seulement par quelques branchages, le corps d'un curé des environs. On avait remarqué que ces assassinats n'étaient pas commis par des malfaiteurs ordinaires, car ils ne dépouraient pas leurs victimes. On retrouvait dans les vêtements laissés aux cadavres de l'or et des bijoux; on se perdait en conjectures pour expliquer ces crimes.

Ils ne pouvaient être le résultat de la vengeance ou de la jalousie, car on ne connaissait pas d'ennemis à la plupart de ceux qui avaient été frappés. On ne pouvait davantage attribuer ces meurtres à des passions politiques; les victimes tombaient également dans les rangs des earlistes et dans ceux des christinos. Une seule distinction semblait les désigner au fer des meurtriers; c'était leur goût pour l'étude, car ce n'était qu'à des gens laborieux et connus par leur amour de la science que la mort était donnée.

Cependant ces crimes s'étaient renouvelés de manière à éveiller au plus haut point la sollicitude et l'autorité. Neuf personnes avaient été ainsi successivement sacrifiées, et parmi elles se trouvait don Pablo-Rafael de N..., alcalde honoraire de la première sala de l'audience royale (2), connu par les savantes recherches qu'il a publiées sur la domination des Phéniciens en Catalogne; un *alcalde Mayor* (3) et un *Bayle*, tous ces crimes avaient jeté l'épouvante dans le pays. Ne sachant à quelle cause les attribuer, on parlait de Tribunaux secrets, dont les sentences auraient été exécutées par des affiliés engagés à la discrétion et à l'obéissance par le plus formidable serment. On parlait aussi d'un rétablissement illégal, clandestin du Saint Office; c'était surtout à cette dernière idée que s'était arrêtée l'opinion générale; et quelque éloignée de la réalité que fût cette conjecture, elle conduisit cependant à la vérité et fit découvrir le coupable.

Cédant à la clameur publique, la justice ordonna une perquisition chez plusieurs personnes considérées comme susceptibles de faire partie du nouveau Tribunal. Don Vincente était naturellement signalé aux soupçons, par son caractère d'ancien moine. Le corrégidor se transporta chez lui; d'abord on n'y découvrit rien qui pût donner le moindre poids aux soupçons qui s'étaient élevés contre lui, relativement à la restauration de l'inquisition, et le magistrat s'en allait assez mécontent d'avoir fait une opération inutile, lorsque dans une chambre retirée, il avisa par hasard sur un rayon élevé *directorium inquisitorum* (4) du dominicain Eymeric de Gironne. Il jugea que cela était de bonne prise et voulut le saisir. En le prenant son greffier fit tomber le volume voisin. C'était le livre imprimé en 1482, par Palmart; le titre de cet ouvrage était présent à la mémoire du corrégidor, car la ville tout entière s'était entretenue pendant quelques jours de la vente de cet ouvrage et du prix élevé moyennant lequel il avait été adjugé. On demanda donc à Vincente comment il s'en trouvait maintenant possesseur. Il prétendit qu'on le lui avait revendu. Mais la guerre que les libraires s'étaient engagés à lui faire rendait cette explication tout-à-fait invraisemblable. On commença donc par conduire Vincente dans la prison publique, puis on dressa l'inventaire de ses livres. On y trouva un exemplaire des antiquités d'Espagne et d'Afrique avec des notes marginales de la main même de Bernard Aldrete. On reconnut que ce livre avait été acheté à Vincente par D. Pablo Rafael N*** quelques jours avant sa mort. On découvrit plusieurs autres livres précieux qui avaient aussi été vendus par Vincente aux personnes qu'on avait trouvées assassinées.

D. Vincente après avoir long-temps essayé de se retrancher dans des dénégations, a fini par avouer la vérité; et moyennant la promesse qu'on lui a faite de ne pas disperser sa bibliothèque, mais de la conserver entière, il se détermina à donner les détails les plus étendus sur les assassinats qu'il avait commis.

Il a répété aujourd'hui une grande partie de ces aveux en présence de la foule nombreuse, attirée par la singularité de cette affaire.

D. Vincente est un homme de petite taille, mais fort et vigoureux; son visage frais et rose respire la franchise et la loyauté; il a au reste l'air peu ému, et répond d'une voix assurée aux questions qui lui sont adressées.

Après avoir fait, sur ses lèvres et sur ses yeux, le signe de la croix, il prend ainsi la parole: « Je dirai la vérité, je l'ai promis; si j'ai été coupable, c'est au moins dans une bonne intention. Je voulais enrichir la science; je voulais conserver des trésors qu'elle n'aurait pu remplacer. Si j'ai mal fait, je ne demande pas de grâce pour moi; qu'on fasse de moi tout ce qu'on voudra; mais au moins qu'on ne divise pas mes livres, car il n'est pas juste de punir le bât pour les fautes qu'a commises l'âne qui le porte.

« Ce fut bien contre mon gré, que je consentis à vendre le premier livre précieux à un curé, le besoin m'y contraignait; cependant St-Jean-le-Glorieux, patron des écrivains, m'est témoin que je fis tout ce que je pus pour dégouter le bon père de cette acqui-

tion; je lui dis que l'exemplaire était mal conservé, je lui fis observer qu'il y avait une page refaite à la main; il ne tint nul compte de mes observations, il me paya le prix demandé et s'en alla. Il ne m'eut pas plutôt emporté mon volume, que je me sentis saisi d'un inexprimable désir de le ravoïr. L'acheteur avait suivi la *calle mayor* (la grande rue); je me mis à courir après lui, je le rejoignis près des Atarasanas, et je lui dis: « Tenez, voilà votre argent, rendez-moi mon livre. » Il ne le voulut pas. Je le suivis pendant quelque temps en lui renouvelant inutilement cette proposition.

« Nous étions arrivés dans un endroit désert. Je voyais bien qu'il n'y avait pas moyen de lui faire entendre raison. Je le frappai d'un coup de couteau. Il tomba à terre rendant le sang par la bouche. Alors je lui donnai l'absolution *in extremis* et d'un second coup je l'achevai. Je le roulai dans le fossé et je le couvris de quelques branches. C'était une précaution superflue que par la suite je n'ai pas prise. J'ai remporté mon livre, le voilà... (et l'accusé le désigne parmi tous ceux qui sont placés devant la Cour). C'est un livre rare, dit-il. *Vigilæ mortuorum secundum ehorum ecclesie Maguntinæ in-4 gothique*, caractères rouges et noirs sans chiffres mais avec réclames.

Le président (*l'alcalde gobernador*): Mais ce n'est pas l'unique fois que vous avez tué les personnes qui vous avaient acheté des livres ?

Vincente: Oh! certainement non. Vous voyez que ma bibliothèque est nombreuse et bien choisie; et comme on dit, *non se gano Zamora en un ora* (on n'a pas gagné Zamora en une heure).

D. Expliquez comment vous avez assassiné vos autres victimes. R. Par la sainte Vierge, et par les saintes femmes, rien n'était plus simple que le moyen que j'employais. Quand je voyais un acquéreur assez entêté pour m'arracher un livre, j'avais bien soin avant de le lui remettre d'en détacher quelques pages, que je conservais soigneusement. On ne tardait pas à venir se plaindre de cette lacune, on me rapportait le livre. Je commençais par le prendre comme si je voulais l'examiner, puis, quand j'en étais en possession, il m'était bien facile d'attirer l'acquéreur dans une pièce écartée, où sans doute l'assistance du bon larron ne m'a pas manqué, car mon bras n'a jamais failli. Ensuite, quand arrivait la nuit, j'attendais l'heure à laquelle tout le monde dort, et prenant le corps sur mes épaules, je le portais suivant mon caprice, tantôt d'un côté, tantôt de l'autre.

D. Ainsi votre cœur ne se révoltait pas à l'idée de porter la main sur une créature faite à l'image de Dieu ?

R. Les hommes sont mortels. Un peu plus tôt, un peu plus tard Dieu les rappelle à lui. Mais les bons livres, il faut les conserver. Aussi je me suis toujours empressé de replacer à leur rang les pages que j'avais détachées.

D. Vous commettiez ces assassinats uniquement pour des livres ?

R. Des livres! des livres! mais que voulez-vous? *Es la gloria de Dios.* C'est la gloire de Dieu.

D. Vous êtes aussi l'auteur de la mort d'Agustin Patxot ?

R. Cela est vrai; je ne pouvais pas laisser entre ses mains un objet aussi précieux que l'unique exemplaire de l'édition de Lambert Palmart.

D. Mais comment vous êtes-vous introduit chez lui ?

R. Je suis entré par le carreau qui est au-dessus de la porte de sa boutique. Il l'avait laissé ouvert sans doute à cause de la chaleur étouffante qui se faisait sentir à cette époque. Je l'ai surpris dans son premier sommeil, et je lui ai passé au cou une corde qui était bien savonnée, et je l'ai serré à l'aide d'un garrot; ensuite j'ai pris le livre qu'il m'avait disputé. C'était après tout un brave garçon, ce pauvre Patxot, et quoiqu'il m'en voulût, moi je n'avais contre lui aucune rancune. Quand il a été mort, j'ai retiré la corde, et j'ai mis le feu à son lit.

D. Mais vous qui avez pour les livres une si grande vénération, comment avez-vous pu vous résoudre à livrer ainsi aux flammes le magasin d'un libraire ?

R. D'abord il n'avait rien de bien bon. J'avais enlevé tout ce qu'il avait de précieux; et il fallait que je misse le feu, car autrement on se serait infailliblement aperçu de l'absence d'un ouvrage comme celui que je prenais. J'aurais perdu tout le bénéfice de mon entreprise, il fallait qu'on pût croire que ce qui manquait avait péri dans les flammes.

D. Avez-vous laissé l'argent de Patxot ?

R. Moi prendre de l'argent! est-ce que je suis un voleur? Après ces aveux la tâche du fiscal était facile, et il requit que don Vincente fût condamné à la peine de mort.

Un avocat présenta la défense de l'accusé. Il soutint que jamais un homme ne devait être condamné sur ses simples déclarations. Qu'il peut se rencontrer des individus aveuglés par une passion assez violente pour vouloir mourir et pour s'accuser de crimes qu'ils n'ont pas commis; que leur déclaration seule ne saurait jamais déterminer leur condamnation. Ces principes une fois posés il soutint qu'il ne restait pas de preuve dans la cause, car les livres trouvés chez Vincente pouvaient provenir d'une autre source que celle qu'on leur attribuait.

Le fiscal fit observer qu'on ne connaissait qu'un seul exemplaire du livre imprimé par Lambert Palmart en 1482. Mais l'avocat prouva, en représentant le catalogue de je ne sais quel libraire de Paris, qu'il y avait en France un autre exemplaire de cet ouvrage. Et il en tira la conclusion que s'il en existait un second, il avait pu s'en trouver un troisième.

Cette défense eut peu de succès et les alcaldes condamnèrent don Vincente à la peine du garrot. Pendant la plaidoirie de son avocat, Vincente qui avait jusque-là gardé un calme imperturbable, se mit à pleurer. Alors l'alcalde lui adressa la parole. « Enfin, Vincente, vous commencez donc à comprendre toute l'étendue de votre faute. »

Vincente: Ah! seigneur alcalde, mon erreur était grossière.

L'alcalde: Il vous est encore possible d'implorer la clémence de notre auguste régent.

Vincente: Ah! si vous saviez comme je suis malheureux!

L'alcalde: Si la justice humaine doit être inflexible, il est une autre justice dont la clémence est inépuisable, et le repentir est toujours méritoire.

Vincente: Ah! seigneur alcalde, mon exemplaire n'est pas unique!

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Voici de nouveaux détails sur le triple assassinat commis au presbytère de St-Martin-Gaillard: Un crime épouvantable a été commis dimanche dernier, 16 de ce mois, à 6 lieues est de Dieppe environ, dans la vallée de Criel, au village de St-Martin-Gaillard, canton d'Eu. Tout le pays est dans l'horreur et l'effroi. Des brigands ont pénétré le soir dans le presbytère et ont massacré le curé, sa petite nièce et sa servante. L'abbé Lherminat, c'est le nom du curé, était un vieux prêtre des plus respectables. Il avait vu trois générations dans la rianté,

(1) Notre correspondant veut probablement parler de la chronique écrite par En Ramon Muntaner, contemporain de don Pedro. II; et de don Jayme le conquérant. (Note du traducteur.)
(2) 5 fr. 80 c.
(3) Littéralement: don Pedro de mauvais augure, du village de Retiretoï dehors.
(4) Afin d'engager les assistans à mettre des enchères, il est d'usage à Barcelone de remettre à celui qui a porté l'avant-dernière enchère une somme modique déterminée à l'avance et proportionnée à la valeur de l'objet mis en adjudication. C'est cette somme que notre correspondant appelle *los reales de consolacion.* (N. du traducteur.)

mais sauvage vallée où il accomplissait son apostolat. Toutes les générations à une lieue à la ronde ont reçu le baptême de ses mains. Sa simplicité et son infaillible bienfaisance le faisaient chérir; sa vie austère le faisait respecter de tout le monde.

Toujours par monts et par vaux, hiver, été, cheminant à pied malgré son grand âge, il était entièrement à son saint ministère; il ne passait pas pour riche. Très-charitable et très-désireux d'orner son église, il ne gardait pour lui que le plus strict nécessaire; l'opinion de ceux qui le connaissaient était qu'il n'y avait pas un sou de réserve au presbytère. Cependant il paraît que, depuis quelque temps, le bruit courait que le brave homme avait reçu une somme de deux mille francs.

Selon toutes les apparences, le crime a été consommé vers les neuf heures du soir. Le curé, assis dans sa cuisine, près du foyer, contre la jambette droite de la cheminée, soupait ou venait de souper au moment où sont entrés les assassins. Une petite table était près de lui, et l'on a trouvé par terre assiette, fourchette et couteau. La chaise était restée contre la jambette de la cheminée.

Un coup lui a été porté sur le côté droit de la tête, et la fracture a été telle qu'une énorme dépression se trouvait au crâne et à la face; une partie de la cervelle a jailli dans l'âtre. Il a été trouvé couché sur le dos, la tête près de la jambette, les pieds vers le milieu de la cheminée, mais plus écartés de l'âtre que ne l'était la tête. Il paraît avoir été traîné par les pieds après être tombé la tête dans la cheminée où était son bonnet; sous lui étaient une pelle à feu et une pincette.

Deux mares de sang existaient, l'une à la place où la tête avait porté lors de la chute, l'autre à l'endroit où la tête était restée après que le cadavre eut été, selon toutes les apparences, traîné par terre, comme nous venons de le dire; sa redingote avait été légèrement brûlée.

La servante, femme de 38 à 40 ans, était tombée la face contre terre, la tête non loin des pieds du curé, les pieds vers la jambette gauche de la cheminée et aussi vers une porte se trouvant à gauche de cette cheminée et donnant sur un corridor conduisant à diverses pièces.

Cette malheureuse avait été frappée derrière la tête, et cette partie du crâne était broyée; toute sa face était pleine de contusions; ses poches avaient été arrachées et fouillées; ses mains fortement contractées, se trouvaient sous elle; elle paraît avoir lutté avant de succomber; un de ses ongles était arraché; et on a trouvé aux autres quelques indices qui pourront servir à la justice.

La nièce, jeune et fraîche personne de 17 à 18 ans, fille d'une nièce du bon pasteur, venait probablement de se coucher; mais à peine avait-elle posé dans le lit où son corps n'avait laissé qu'une faible empreinte; elle devait se lever le lendemain de bon matin pour aller planter du colza, et on lui avait dit que, pour être plus tôt prête, elle garderait ses bas; effectivement elle les portait; elle s'était vêtue d'une robe de laine à la hâte, car cette robe était mal close et mal attachée; ses cheveux étaient flottants.

Elle a été frappée à l'instant où elle sortait de sa chambre dont la porte était en face de la cheminée; le coup qui l'a renversée et privée de la vie a fracturé le sommet du nez et les os qui sont autour de l'œil. Le même instrument paraît avoir servi à frapper les trois victimes. Chaque cadavre avait rendu une grande quantité de sang.

Les brigands, car on doit supposer qu'ils étaient plusieurs, se sont portés dans tous les appartements; les armoires ont été vidées de tout leur linge, que l'on a trouvé en tas sur le pavé. Les paillassees ont été vidées, fouillées, et la paille était amoncelée dans les chambres; un calice a été volé. On a trouvé vides les petites boîtes ou les modestes parures de la jeune fille devant être enfermées, le coton en était nouvellement remué; une patène et une boîte aux saintes huiles ont été laissées; mais il paraît qu'elles ne sont pas d'argent; le marbre recouvrant une ou deux commodes a été levé et posé soigneusement à terre; une partie de lambris a été levée aussi avec une adresse remarquable; tout annonce que les brigands ont procédé à ces recherches avec un grand sang-froid et un plan bien arrêté.

On n'a eu connaissance du crime dans le village que le lendemain matin; une femme, étonnée de ne point voir le curé arriver pour dire la messe, alla au presbytère, regarda par une fenêtre, et vit avec étonnement tout le désordre qui régnait dans la pièce qui donnait en face de la fenêtre; elle alla prévenir dans la paroisse; le maire accourut; on entra dans la cuisine, dont les volets étaient fermés, et le crime apparut dans toute son horreur.

La justice de Dieppe, aussitôt qu'elle fut informée, se rendit sur les lieux accompagnée de MM. les docteurs Novet et Debroutelles; aussitôt son arrivée, qui eut lieu dans la soirée de lundi, elle procéda à une enquête: elle est restée sur les lieux le mardi et le mercredi.

— LYON. 19 octobre. — Avant-hier soir un homme d'une soixantaine d'années, accusé d'attentat sur la personne d'un enfant, a été poursuivi par le peuple depuis la rue de la Barre jusqu'à la rue St-Dominique, où il a cherché vainement à se réfugier dans une maison. Il en a été arraché et conduit à l'Hôtel-de-Ville au milieu des imprécations de plus de trois cents personnes qui lui servaient de cortège, et qui se seraient portées contre lui à des violences, si la force armée ne l'eût protégé.

— Un jeune homme de Lure (Haute-Saône), âgé de 21 ans, s'est suicidé le 12 octobre, à huit heures du soir, en se faisant sauter la cervelle d'un coup de fusil qu'il a fait partir avec le pied au moyen d'une ficelle attachée à la détente. En rentrant chez ses parents peu d'instants avant l'événement, il a, dit-on, annoncé son funeste projet à sa mère, l'a mise de force dans la rue, et c'est après avoir fermé la porte et pendant que cette mère éplorée appelait du secours, qu'il a accompli sa tragique résolution.

— ROUEN. 21 octobre. — On a procédé à l'exposition par effigie, sur la place du Vieux-Marché, de l'ex-notaire Simonnet, condamné aux travaux à perpétuité pour faux authentique; et de Raillane, condamné à sept ans de réclusion dans l'affaire Demiannay par la Cour de Rennes, pour recel de valeurs soustraites par un serviteur à gages, dit l'extraît de l'arrêt.

— SAINT-QUENTIN. — Les deux jeunes filles qui s'étaient fait un jeu de couper les robes et les châles des promeneuses sur la foire de St-Quentin, ont comparu lundi devant le Tribunal de simple police. Ozelie Adam, demeurant rue de la Sellerie, et Emilie Colombier, rue des Toiles, ont été condamnées à 11 fr. d'amende chacune et aux frais.

— BAGNEUX. — Dans la nuit du dimanche à lundi un assassinat a été commis à Bagneux, près Lyon. Voici comment on le raconte. Un individu, piémontais ou italien d'origine, buvait, en jouant dans un cabaret, avec un habitant de la commune. A la suite d'une discussion amenée par le jeu, l'étranger a saisi un couteau et en a frappé mortellement son partenaire; il a pris la fuite, mais il a été arrêté dans le faubourg Saint-Clair, et mis immédiatement à la disposition de M. le procureur du Roi.

Par ordonnance eu Roi en date du 21 octobre, sont nommés: Conseiller à la Cour royale d'Angers, M. Bourcier, vice-président du Tribunal de première instance d'Angers, en remplacement de M. Planchenault, appelé à d'autres fonctions;

Vice-président du Tribunal de première instance d'Angers (Maine-et-Loire), M. Adolphe Janvier, procureur du Roi près le Tribunal de Laon, en remplacement de M. Bourcier, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance du Havre (Seine-Inférieure), M. Marais de Beauchamps, procureur du Roi près le siège de Dieppe, en remplacement de L. Lescaz, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Dieppe, M. Delaplace, procureur du Roi près le siège de Pontoise, en remplacement de M. Marais de Beauchamps, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal du Havre;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance du Havre (Seine-Inférieure), M. Censier, substitut du procureur du Roi près le siège de Neufchâtel, en remplacement de M. Pinel, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Rouen;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. Elie Lefebvre (Louis-Charles), avocat à Rouen, en remplacement de M. Censier, nommé aux mêmes fonctions près le siège du Havre;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes), M. Burdet, juge d'instruction près le Tribunal civil d'Embrun, en remplacement de M. Caseneuve, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nyons (Drôme), M. Falquet de Planta, substitut du procureur du Roi près le siège de Sisteron, en remplacement de M. Michel, appelé à remplir les mêmes fonctions près le Tribunal de Valence;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Carpentras (Vaucluse), M. Michaëlis, substitut du procureur du Roi près le Tribunal d'Uzès, en remplacement de M. Brassier de Jocas, non-acceptant;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Uzès (Gard), M. Payan de Champié (Eugène), avocat, en remplacement de M. Michaëlis, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Carpentras.

— Le *Moniteur* de ce jour contient l'ordonnance royale qui suit: Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice;

Vu notre ordonnance du 8 juin dernier, portant que la chambre temporaire du Tribunal de première instance de St-Etienne (Loire) est de nouveau prorogée pour un an; Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1. La chambre temporaire du Tribunal de première instance de St-Etienne demeurera composée ainsi qu'il suit: Vice-président: M. Bayon, juge audit Tribunal. Juges: MM. Robert, juge-suppléant audit Tribunal, Vitel-Debois, id. Substitut: M. Pic.

Art. 2. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

— M. le ministre de l'intérieur vient de prendre un arrêté ainsi conçu: « Nous, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; Considérant que depuis long-temps les artistes, les savans et les littérateurs réclament contre les dispositions de la législation qui limite la durée de la propriété de leurs ouvrages, et demandent qu'une nouvelle loi en assure et prolonge la jouissance au profit de leurs héritiers.

— M. le ministre de l'intérieur vient de prendre un arrêté ainsi conçu: « Nous, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; Considérant que depuis long-temps les artistes, les savans et les littérateurs réclament contre les dispositions de la législation qui limite la durée de la propriété de leurs ouvrages, et demandent qu'une nouvelle loi en assure et prolonge la jouissance au profit de leurs héritiers.

— M. le ministre de l'intérieur vient de prendre un arrêté ainsi conçu: « Nous, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; Considérant que depuis long-temps les artistes, les savans et les littérateurs réclament contre les dispositions de la législation qui limite la durée de la propriété de leurs ouvrages, et demandent qu'une nouvelle loi en assure et prolonge la jouissance au profit de leurs héritiers.

— M. le ministre de l'intérieur vient de prendre un arrêté ainsi conçu: « Nous, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; Considérant que depuis long-temps les artistes, les savans et les littérateurs réclament contre les dispositions de la législation qui limite la durée de la propriété de leurs ouvrages, et demandent qu'une nouvelle loi en assure et prolonge la jouissance au profit de leurs héritiers.

— M. le ministre de l'intérieur vient de prendre un arrêté ainsi conçu: « Nous, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; Considérant que depuis long-temps les artistes, les savans et les littérateurs réclament contre les dispositions de la législation qui limite la durée de la propriété de leurs ouvrages, et demandent qu'une nouvelle loi en assure et prolonge la jouissance au profit de leurs héritiers.

— M. le ministre de l'intérieur vient de prendre un arrêté ainsi conçu: « Nous, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; Considérant que depuis long-temps les artistes, les savans et les littérateurs réclament contre les dispositions de la législation qui limite la durée de la propriété de leurs ouvrages, et demandent qu'une nouvelle loi en assure et prolonge la jouissance au profit de leurs héritiers.

— M. le ministre de l'intérieur vient de prendre un arrêté ainsi conçu: « Nous, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; Considérant que depuis long-temps les artistes, les savans et les littérateurs réclament contre les dispositions de la législation qui limite la durée de la propriété de leurs ouvrages, et demandent qu'une nouvelle loi en assure et prolonge la jouissance au profit de leurs héritiers.

— M. le ministre de l'intérieur vient de prendre un arrêté ainsi conçu: « Nous, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; Considérant que depuis long-temps les artistes, les savans et les littérateurs réclament contre les dispositions de la législation qui limite la durée de la propriété de leurs ouvrages, et demandent qu'une nouvelle loi en assure et prolonge la jouissance au profit de leurs héritiers.

— M. le ministre de l'intérieur vient de prendre un arrêté ainsi conçu: « Nous, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; Considérant que depuis long-temps les artistes, les savans et les littérateurs réclament contre les dispositions de la législation qui limite la durée de la propriété de leurs ouvrages, et demandent qu'une nouvelle loi en assure et prolonge la jouissance au profit de leurs héritiers.

— M. le ministre de l'intérieur vient de prendre un arrêté ainsi conçu: « Nous, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; Considérant que depuis long-temps les artistes, les savans et les littérateurs réclament contre les dispositions de la législation qui limite la durée de la propriété de leurs ouvrages, et demandent qu'une nouvelle loi en assure et prolonge la jouissance au profit de leurs héritiers.

— M. le ministre de l'intérieur vient de prendre un arrêté ainsi conçu: « Nous, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; Considérant que depuis long-temps les artistes, les savans et les littérateurs réclament contre les dispositions de la législation qui limite la durée de la propriété de leurs ouvrages, et demandent qu'une nouvelle loi en assure et prolonge la jouissance au profit de leurs héritiers.

— M. le ministre de l'intérieur vient de prendre un arrêté ainsi conçu: « Nous, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; Considérant que depuis long-temps les artistes, les savans et les littérateurs réclament contre les dispositions de la législation qui limite la durée de la propriété de leurs ouvrages, et demandent qu'une nouvelle loi en assure et prolonge la jouissance au profit de leurs héritiers.

— M. le ministre de l'intérieur vient de prendre un arrêté ainsi conçu: « Nous, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; Considérant que depuis long-temps les artistes, les savans et les littérateurs réclament contre les dispositions de la législation qui limite la durée de la propriété de leurs ouvrages, et demandent qu'une nouvelle loi en assure et prolonge la jouissance au profit de leurs héritiers.

— M. le ministre de l'intérieur vient de prendre un arrêté ainsi conçu: « Nous, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; Considérant que depuis long-temps les artistes, les savans et les littérateurs réclament contre les dispositions de la législation qui limite la durée de la propriété de leurs ouvrages, et demandent qu'une nouvelle loi en assure et prolonge la jouissance au profit de leurs héritiers.

— M. le ministre de l'intérieur vient de prendre un arrêté ainsi conçu: « Nous, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; Considérant que depuis long-temps les artistes, les savans et les littérateurs réclament contre les dispositions de la législation qui limite la durée de la propriété de leurs ouvrages, et demandent qu'une nouvelle loi en assure et prolonge la jouissance au profit de leurs héritiers.

rue de la Huchette, 35; Leroux, raffineur de sucre, rue Blanché, 17; Coignet, propriétaire, rue Poliveau, 23; Gronda, quincailleur, rue Jean-Robert, 17.

Jurés supplémentaires: MM. Joly, horloger, rue de la Barillerie, 17; Dallée, quincailleur, rue d'Orléans, 5; Delestre, peintre d'histoire, rue Saint-Jacques, 350; Lemaire, propriétaire, rue Sa. ut-Honoré, 72.

— Nous avons fait connaître le plan dressé pour les travaux d'agrandissement qui doivent être faits au bâtiment du Palais de Justice. C'est M. Huyot, architecte, qui a dressé ce plan et qui est chargé d'exécuter les travaux.

— *What's o'clock if you please?* — Je ne comprends pas, Monsieur. — *What's o'clock...* — *Ocloque! ocloque!* Ma foi je ne sais pas ce baragouin-là. Parlez français, si vous voulez que je vous réponde. — *Moi vous demander l'heure! goddam!* — Ah! vous êtes Anglais; je vais vous dire votre affaire. — En même temps la fille Margot tire sa montre, une fort jolie petite montre en or. Sept heures et demie.

M. Goddam: *Thank you beautiful lady!* A ces mots, l'Anglais se précipite sur la jeune Margot, lui enlève sa montre et disparaît. Cette scène se passait le 13 mai dernier, rue Paradis-Poissonnière. La jeune Margot porta plainte immédiatement au commissaire de police de la rue Bellefond, et jura ses grands dieux que, dût-elle chercher toute sa vie, elle finirait par trouver son voleur, qu'elle reconnaîtrait entre mille, « à ses petits favoris, à ses joues maigres et ses yeux de bête féroce. »

Deux mois se passèrent sans qu'on pût découvrir le voleur. Un jour la jeune Margot sortait de la boutique d'un épicier, rue Montholon, un homme l'accoste: *In what city am I?* — Ah! ah! encore des Anglais! Maudits Anglais! laissez-moi tranquille. — *Meurice hotel?* demande encore l'Anglais obstiné. — Au même instant un homme que la demoiselle Margot n'avait point encore vu, s'approche brusquement, et lui vole, à l'aide de violence, une somme de 8 francs et son mouchoir. « Je vous reconnais, s'écrie la jeune fille Margot, c'est vous qui m'avez volé ma montre. Vous êtes mon voleur! mon assassin! Au secours! arrêtez-le! » A ces cris les deux voleurs se mettent à courir, et sont sur le point de s'évader, lorsqu'un portier d'une maison voisine se met à leur poursuite, et dans l'impossibilité de les atteindre, leur lance un tabouret qui renverse le nommé Cloquin. Il est arrêté aussitôt et conduit au poste de la rue Cadet. La fille Margot persiste à retrouver dans Cloquin son voleur, elle reconnaît successivement « ses petits favoris, sa redingote bleue, et ses yeux de bête féroce. » On conduit Cloquin chez un commissaire de police, et, chemin faisant, il supplie la fille Margot de rétracter son accusation, de consentir à recevoir 16 fr., et si elle le desire, le prix de sa montre.

A l'audience de la Cour d'assises, l'accusé se défend avec une rare énergie; il prétend que la déposition de la fille Margot est fautive de tout point.

M. le président: Vous avez été arrêté huit fois et condamné deux fois; vous avez également rompu votre ban.

L'accusé: Un instant, distinguons. J'ai été condamné pour délit, et vous me traduisez ici pour un crime. Un instant, la différence est grande! il ne faut pas croire me tromper. (A demi voix.) On sait son Code, que diable?

M. le président: Vous avez essayé de vous échapper, en donnant des coups de poing aux fusiliers qui vous conduisaient?

L'accusé: Des chiquenaudes! une misère, quoi! j'ai l'habitude de gesticuler quand je parle, on peut croire que je donne des coups de poing; c'est comme si en parlant j'envoyais des postillons, et que l'on vienne me dire que j'ai craché au visage de quelqu'un... Des misères, quoi!

M. le président: Lorsque la fille Margot a refusé de se rétracter, au gré de vos instances, ne l'avez-vous pas menacée?

L'accusé: Menacée! menacée! j'ai dit que je pourrais la retrouver. Il n'y a pas de mal, je crois, à dire à une fille qu'on peut la retrouver; ça ne la blesse pas! ça ne fait pas de mal à personne. A propos de mes deux premières condamnations, je me rappelle qu'elles m'ont été faites par la 6^e chambre. On sait son Code; c'était pour un vol sur un paysan.

M. le président: Vous vous êtes encore donné pour un étranger, dans cette affaire! vous parliez allemand, et vous offriez de donner à votre dupe une pièce d'or pour trois pièces de cinq francs.

L'accusé: Il ont prétendu cela! ce n'est pas ma faute!

La fille Margot: C'est ce Monsieur qui m'a volé. Quand il a été arrêté, il m'a demandé de ne pas le perdre. Sur mon refus, il m'a appelée d'un nom affreux que je ne puis dire. Puis, voyant que ça ne prenait pas, il m'a dit d'un ton piteux: « Vous voulez donc me faire arriver de la peine? — Oui, je veux vous faire arriver de la peine. — Ah! jeune Margot, m'a-t-il dit, on vous retrouvera. »

La défense a été présentée par M^e Briquet.

L'accusé, déclaré coupable par le jury, a été condamné à 5 ans de réclusion, sans exposition.

Cloquin: Voilà qui est beau! ce n'est pas une misère ça! mais vous condamnez un innocent. On ne lui a pas volé sa montre, à cette petite Margot, on la lui a filoutée, c'est bien différent! On sait son Code.

M. le docteur Fabre, rédacteur en chef de la *Lancette Française*, *Gazette des Hôpitaux*, doit comparaître le 17 novembre devant la police correctionnelle comme prévenu d'avoir publié un journal politique sans le dépôt préalable du cautionnement exigé par la loi.

— Le vieux Troupeau est arrivé à l'âge de 72 ans sans avoir jamais attiré sur lui les regards de la justice; cependant le pauvre vieillard est inculpé d'avoir fait un faux pas dans le sentier glissant de la vie et de l'écurie du sieur Jazerand. Depuis dix minutes témoins et prévenus s'expliquent contradictoirement à la barre, et on n'a pu encore deviner ce qu'a pris le vieux Troupeau.

Le plaignant: Je ne sais pas au juste pourquoi il a pris la chose, car il était connu pour un vieux brave homme; il est même venu deux ou trois femmes prier à la maison qu'on ne lui fit pas de peine pour l'objet.

Troupeau: J'allais faire la toilette au cheval de M. Jazerand; quand j'ai eu fait son cheval, je m'en allai honnêtement comme toujours. Moi, l'ancien vieux homme, incapable, parole d'honneur!

Le plaignant: Il n'a pas pu le vendre, on l'a arrêté, ce qui m'a fait de la peine, vu l'âge du criminel.

Troupeau: S'il eût fait beau temps comme aujourd'hui, je ne serais pas ici; mais il pleuvait et je revins chercher mon parapluie que j'avais laissé dans l'écurie. En y allant, je ne sais comment cela m'est arrivé; mais comme des cochers du bourgeois m'avaient regalé de vin blanc, moi pauvre vieux homme, incapable, parole d'honneur, je me suis trouvé le bridon dans la main; je ne l'ai pas caché; j'ai descendu tout le faubourg Antoine en l'exhibant sans dissimuler. Moi pauvre vieux homme, incapable. Quand le vin s'est dissipé l'honnêteté m'est revenue avec l'honneur; j'aurais bien donné le bridon pour 10 sous.

M. le président: Il fallait le reporter à son propriétaire.



Troupeau : Et oser avoir une chose comme celle-là, après n'avoir jamais pris une épingle dans toutes les écuries où je fais les chevaux depuis vingt-cinq ans. Moi pauvre vieux homme, incapable, parole d'honneur ! J'aurais bien mieux fait de ne pas aller chercher mon parapluie et de me laisser mouiller, j'en aurais été quitte pour un rhume de cerveau.

Le Tribunal, usant d'indulgence, condamne le vieux Troupeau à un mois d'emprisonnement.

Troupeau : Merci de votre bonté, mais je ferais bien six mois pour n'avoir pas fait le fait. Moi, vieux homme, incapable, parole d'honneur !

Berenger n'a jamais manqué à l'honneur, Berenger est connu à Grenelle pour un homme portant respect à la loi, respect aux propriétés d'autrui et des autres. Berenger est incapable au moral de résister à l'autorité, surtout quand elle a 25 ans, et un sabre long de six pieds, comme M. le garde champêtre ici présent. Berenger, au physique, a une jambe de bois et la voici. (Berenger lève en l'air le rondin de hêtre qui remplace la jambe qu'il a laissée en Russie.) Berenger n'a qu'une jambe de vrai, et encore est-elle particulièrement avariée par une foule de circonstances qu'il est inutile de vous énumérer. Berenger n'est donc pas coupable ainsi que l'inculpe M. le garde champêtre.

Le garde-champêtre de Grenelle déclare que quoiqu'en dise Berenger, il a saisi le cheval de ce dernier dans un champ de luzerne, et qu'ayant voulu le conduire en fourrière, il en a été violemment empêché. Le témoin ajoute que Berenger lui a déchiré le col de sa chemise.

Berenger : D'abord, entendons-nous et ne faisons pas pousser de luzerne où il n'y en a pas plus que sur ce parquet. Je nie la luzerne, et c'est un fait qu'on peut prouver, le cheval était sur un terrain abandonné, vu qu'il n'y pousse que des pierres et des mauvaises herbes. Si M. le garde-champêtre a eu son col déchiré, c'est qu'en voulant conduire le cheval en fourrière la bête s'est révoltée. Je ne réponds pas de la mauvaise humeur du quadrupède.

Le Tribunal ne pensant pas que les faits de rébellion soient suffisamment prouvés, renvoie Berenger des fins de la plainte.

Berenger se redresse sur sa cuisse de bois, et se rengorgeant dans son col noir, regarde le garde champêtre désappointé, avec un sourire équivoque qui semble dire : « Enfoncé ! »

Lafolie et Huberty sont les loustics de cette bande d'officieux en bourgerons bleus, qui ouvrent les portières, vendent des contremarques et font des commissions à la porte du restaurant Véry, et dans les environs du théâtre du Palais-Royal. Ils sont inculpés l'un et l'autre d'avoir tenté de voler un chapeau à une dame qui sortait du spectacle, et d'avoir outragé par paroles des gardes municipaux de service. Hâtons-nous de dire, pour ne pas nuire à la réputation

et à l'industrie de Huberty et de Lafolie, que la première de ces deux préventions tombe aux premières explications des témoins, et qu'il ne reste plus que la dernière, à l'égard de laquelle Lafolie donne les explications suivantes :

« S'il y a eu des torts, un délit, ce n'est pas Huberty qui l'a commis, c'est Lafolie. J'étais en ribotte, et c'est un tort de jeunesse. Je folichonnais, histoire de rire, avec Huberty. Nous tirions une savate d'estime, entre amis, sans se fâcher. Arrive un troisième dont je ne sais pas le nom, que nous appelons, par sobriquet, le quinal, attendu qu'il est juif; il intervient et nous insulte. Je lui donne un soufflet et comme de juste les gardes municipaux veulent nous mettre à la porte. C'est alors que j'ai dit des mots, des vilains mots, comme tout le monde peut en dire dans l'ivresse; mais ces mots-là ne s'adressaient pas à MM. les gardes municipaux; mais bien au quinal que je venais d'atiger (de claquer).

Le Tribunal renvoie Huberty des fins de la plainte, et condamne Lafolie à 16 fr. d'amende.

La folie à demi-voix : Eh! va donc, Hubertybras! Tu n'as rien, la France est sauvée. Moi j'ai seize francs d'amende et je suis soldat! le premier roulement de tambour paiera cela : Ce qui veut dire, huissiers et greffiers, ça fait quitte!

Mathieu tient un débit de consolation dans le voisinage des Concerts-Musard. Il paraît, si l'on en croit le narré de ses infortunes conjugales, qu'il a bien besoin des consolations de son fonds de commerce pour les oublier. Il paraît encore qu'il a voulu y joindre, comme autre espèce de distraction, un état de quasi-bigamie. Il s'est associé, dit M^{me} Mathieu, son épouse, dans une plainte qui est aujourd'hui portée devant la 7^e chambre, une dame Deschamps, autre victime à ce qu'il paraît de l'indissolubilité du nœud conjugal. M^{me} Mathieu, avertie par l'une de ces charitables âmes qui sont toujours disposées à colporter les bonnes nouvelles, a requis descente et visite matinale du commissaire de police dans le débit de consolation. Or, M. le commissaire de police tout en se levant matin est arrivé trop tard. Mathieu était déjà levé. La dame Deschamps était seule au gîte conjugal; Mathieu se croyait sauvé. Mais ne voila-t-il pas que la mèche indiscrète d'un bonnet de coton, passant sous la portion innocente du traversin, fixe les yeux du magistrat. Le bonnet est mis sous le scellé comme pièce de conviction. Procès-verbal est dressé, procès-verbal en forme, constatant pour supplément de preuves que le lit a été récemment occupé par deux personnes, et que le délit est encore flagrant dans l'acceptation matérielle du mot.

M^{me} Mathieu se présente selon l'usage comme une victime infortunée du plus barbare des époux. A l'entendre elle a été indignement chassée du domicile conjugal dans le dernier dénuement

et réduite, pour soutenir sa douloureuse existence, à tirer le cordon comme portière dans une maison du 9^e arrondissement. A entendre au contraire, M. Mathieu, c'est lui qui, nouveau Ménélas, a couru long-temps et inutilement par monts et par vaux, après sa trop légère compagne. Il produit pour sa défense je ne sais quel petit bout d'acte de naissance constatant qu'à une vingtaine de lieues de la capitale, il lui est né tout récemment un joli petit Mathieu de la façon de M^{me} Mathieu, sa légitime, qu'il n'a pas vue depuis février 1835.

M^e Blanc, son avocat, argue avec force de cet acte authentique pour soutenir préjudiciellement que la plainte de M^{me} Mathieu est frappée d'indignité, et qu'avant de jeter la pierre à son époux, elle devrait d'abord établir qu'elle est sans péché.

Le Tribunal juge en droit que Mathieu étant marié, se trouve sous le coup de l'axiome : *is pater est*; qu'il est par conséquent présumé être le père du petit Mathieu en question; il juge en fait que le délit qui lui est reproché est constant, et le condamne à 100 fr. d'amende.

La femme Mathieu : Eh bien! et la prison?... Un jurisconsulte amateur (à demi-voix) : Il n'y a pas de prison pour punir les maris.

La femme Mathieu : On voit bien que ce sont les hommes qui font la loi.

Le même jurisconsulte : Oh! saint Simon... tu l'entends!

Le choix de M. le lieutenant-général, pour les deux colonels qui doivent, en remplacement du sous-officier et du sous-lieutenant, prendre part au jugement de M. le colonel comte Pozzo di Borgo, est fixé. L'avantage de l'ancienneté appartient à M. Paulin, colonel du génie, et à M. le marquis de Laplace, colonel du 1^{er} régiment d'artillerie. C'est celui de ces deux Messieurs qui compte le plus d'années de service qui occupera le fauteuil du président. Le troisième colonel, qui siégera comme juge, est M. Evrard, commandant le 41^e régiment. MM. Steinbrenner, chef de bataillon au 49^e régiment; Balmay, capitaine au même corps; Chalmel, capitaine au 41^e régiment, et Domergue, lieutenant au 60^e de ligne, sont les juges désignés pour composer le Conseil de guerre. Déjà plusieurs de ces derniers siégeaient au Conseil, comme juges.

Ainsi que nous l'avions pressenti, le Conseil est convoqué pour mardi prochain à midi précis, dans le local ordinaire de ses séances. M^e Henrion présentera la défense de M. le colonel Pozzo di Borgo.

Dans la même séance le Conseil jugera quatre autres individus dont deux sont prévenus d'insoumission, le troisième de désertion, et le quatrième d'un vol de dix francs au préjudice d'un officier. Voilà de l'égalité devant la loi.

FERRIER, ÉDITEUR.

LES VALLEES VAUDOISES

PASSAGE BOURG-L'ABBÉ, N. 29.

Dix-huit livraisons in-4^o, le 1^{er} de chaque mois, à partir du 15 novembre.

ORNÉES DE 4 BELLES GRAVURES SUR ACIER, PAR LIVRAISON,

PRIX :

Pour Paris 2 fr. 50 c.
Départemens 2 75

Faisant suite à la SUISSE PITTORESQUE, et devant en former le troisième volume.

ESQUISSES HISTORIQUES, par le professeur W. BEATTI; dessins de H. BARTLETT; gravés par les mêmes artistes que la SUISSE PITTORESQUE.

5 SOUS GRANDES AFFICHES DE FRANCE 5 SOUS PAR LIGNE.

JOURNAL QUOTIDIEN D'ANNONCES UNIVERSELLES POUR PARIS, LES DÉPARTEMENTS ET L'ÉTRANGER. — RUE DES FILLES-ST-THOMAS, 1, PLACE DE LA BOURSE.
Prix pour la France : 40 fr. pour un an, 20 f. pour six mois, 11 f pour trois mois. — Pour l'étranger : un an, 55 f.; six mois, 27 f.; trois mois, 14 fr.

Fondé par une Société en Commandite par Actions, sous la direction de M. JULIEN GARDET, ancien négociant.

FONDS SOCIAL : 250,000 FRANCS, DIVISÉS EN ACTIONS DE 250 FRANCS — RÉSERVE A LA SOUCHE : 50,000 FRANCS.

Ce Journal annoncera toutes espèces de propriétés et marchandises à vendre dans tous les départements. Il sera indispensable à MM. les Magistrats, Notaires, Avocats, Avoués, agréés aux Tribunaux de Commerce, Greffiers, Huissiers-Commissaires-Priseurs, Propriétaires, Négociants, Fabricans, Cultivateurs, etc.
Pour plus amples renseignements et pour soumissionner des actions, s'adresser au siège de la Société, rue des Filles-Saint-Thomas, 1, et chez M. DESSAIGNE, notaire, place des Petits-Pères, 9.

2 FR. 50 C. LA BOITE de **DICTAMIA**, BREVET DU GOUVERNEMENT. 12 DÉJEUNERS. NOUVEAU RACAHOUT, COMPOSÉ PAR GRUGOT JEUNE, et BOUTRON-ROUSSEL, Fabricant de pâtes pour polages, passage des Panoramas, 3, et rue Ste-Appoline, 16. Fabricant de chocolat, boulevard Poissonnière, 7, et rue du Petit-Bourbon, 12. Le DICTAMIA est un aliment agréable au goût, léger, onctueux et non échauffant; il se prend pour les déjeuners, comme le café et le chocolat, et convient aux personnes qui ont l'estomac délabré ou la poitrine délicate; son usage habituel fortifie les organes digestifs altérés par les affections dites gastrites.

Abonnement à Paris: par mois, 25 sous; trois mois, 3 fr. 75 c.; et dans les départements, trois mois, 6 fr. **MONITEUR PARISIEN**, CHRONIQUE DES TRIBUNAUX, DE LA POLITIQUE, DE LA LITTÉRATURE, ET DE L'INDUSTRIE. Journal publié les MARDI, JEUDI, et SAMEDI, 156 numéros par an. — On s'inscrit à la Librairie DELOYE, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 13. (Affranchi.) Depuis le 1^{er} juillet, les bureaux sont établis rue du Mail, 5.

Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale PETITJEAN, RENARD et GERVAIS, pour l'appât à façon de tous les articles de tous les articles de laine ou coton, à partir du 1^{er} octobre 1836, pour trois, six ou neuf années consécutives, au choix des parties. M. PETITJEAN a seul la signature sociale pour les engagements de la Société, et les deux autres associés, pour la correspondance seulement. Paris, le 22 octobre 1836. DURAND.

PASTILLES DE CALABRE De POTARD, pharm. F. St-Honoré, 271, guérissent rhumes, catarrhes, asthmes, toux, irritations de poitrine, glaires; facilitent l'expectoration, entretiennent la liberté du ventre. Dép. dans chaque ville. **SOCIÉTÉ COMMERCIALES.** (Loi du 28 mars 1833.) JEAN, propriétaire, demeurant aux Batignolles, rue Lemaire, n° 19; 2^e M. Jean-Nicolas RENARD, demeurant aux Batignolles-Monceaux, rue Sortin, n° 12; 3^e Et M. François GERVAIS, demeurant aux Batignolles, rue Renard, n° 5; D'un acte sous-signé privé, en date, à Paris, du 10 octobre 1836, enregistré, Appert que: 1^{er} M. Pierre-Jean-Baptiste PETIT-

AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295. AU COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES. Eaux naturelles de **VICHY**. Pastilles digestives de **VICHY**. 1 fr. la bouteille. } 2 f. la boîte. } 1 f. la 1/2 b.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.		ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.		CLOTURE DES AFFIRMATIONS.		Du 20 octobre.	
Du 20 octobre		Du lundi 24 octobre.		Octobre. heures.		Du 20 octobre.	
M ^{me} veuve Dumas, rue de Chaillot, 48.		Fliche-Doudement, md mercier, clôture.	12	Brun, négociant, le	26	12	Anthoni, serrurier en voitures, charron, rue du Cadran, 11. — Juge-commissaire, m. Ouvré; agent, m. Richomme, rue Montmartre, 84.
M ^{me} Pompée, née de Vulmon, rue Villedot, 5.		Bousse, commiss. en marchandises, id.	12	Fayet, ent. d'écritures, le	26	12	Kautzler, coiffeur-parfumeur, à Paris, faubourg St-Honoré, 21. — Juge-commissaire, m. Gailleton; agent, m. Vandal, rue St-Honoré, 28.
M. le prince Galitzin, rue Richelieu, 109.		Chepari fils, négociant, concordat.	12	Succession Jacques Lefebvre, entrep. gravateur, le	26	1	Prévost, md tapissier, à Paris, rue Laffitte, 35. — Juge-commissaire, m. Leroy; agent, m. Gosselin, rue des Fossés-montmartre, 23.
M ^{lle} Comte, rue de la Corderie, 5.		Lhopital, ancien m ^e serrurier, syndicat.	12	Desclézels, négociant-droguistes, le	27	2	Burée frères, associés, négoc. en porcelaines, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 59. — Juge-commissaire, m. Ferron; agent, m. Bourgeot, marché St-Honoré, 7.
M ^{me} veuve Feraud, née Guidon, r. de Cléry, 41.		Dame Garnot et demoiselle Leneux, associées pour le commerce de dentelles, syndicat.	12 1/2	Legrand, md de sangues, le	27	3	
M ^{me} Rousseau, née Bailly, r. des Jeûneurs, 9.							
M. Doussol, rue Mondétour, 4.							
M ^{me} Mony, née Goiffon, rue du Faubourg-St-Martin, 198.		Panjon, fab. de porcelaines, concordat.	1				
M. Vaudel, rue Beaumont, 50.							
M. Rudeau, rue du Bac, passage St-Marie, 12.							
M ^{me} veuve Seignier, née Langlet, r. d'Enfer-St-Michel, 80 bis.							
M. Douville, rue de l'Oursine, 66.							
M ^{me} Beeston, rue des Fossés-St-Victor, 23.							
M ^{me} Martin, née Camus, rue Montmartre, 55.							
M. Morbien, rue de Fleurus, 13.							